



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC

FORUM 2025

GÉOENVIRONNEMENT



Tendances · Problématiques · Solutions

Plan de la présentation

- ▶ 1. Introduction
- ▶ 2. Enjeux
- ▶ 3. Historique et état des lieux
- ▶ 4. Risques sur la santé et statistiques
- ▶ 5. Mission et rôle dans l'évolution de la réglementation
- ▶ 6. Processus de développement réglementaire
- ▶ 7. Réglementation en lien avec le risque d'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante
- ▶ 8. Exemples de situations de travail avec des sols contaminés avec de l'amiante ou avec des résidus miniers amiantés
- ▶ 9. Ce qui se fait actuellement au Québec
- ▶ 10. Ce qui se fait ailleurs
- ▶ 11. Les pratiques actuelles
- ▶ 12. Ouverture vers questionnement et pistes de réflexions

1 - Introduction

Pourquoi la présence d'amiante dans les sols, les matériaux de remblai et les enrobés bitumineux est-elle un défi de taille pour les acteurs de l'industrie ?

Quels sont les enjeux au niveau de la santé et sécurité des travailleurs et de la population ?

Comment peut-on protéger les travailleurs face à la présence d'amiante ?

Quel est le positionnement des instances législatives et quelles sont les lignes directrices ?

Sommes-nous les seuls à vivre ces défis ?

Comment mieux gérer la présence d'amiante dans les milieux de travail et comment améliorer la réalisation des projets ?

Quelles sont les meilleures pratiques actuellement en application pour gérer l'amiante dans les sols ?

Et beaucoup plus...



2. Enjeux

Gestion des risques en chantier

1. L'amiante dans les sols représente un risque mal identifié sur les chantiers.
2. Absence de protocoles clairs pour l'échantillonnage et la gestion des risques.
3. Les lignes directrices sur les tests sont floues, la responsabilité incombe à l'employeur.
4. Tous les ouvriers sur chantier sont potentiellement exposés à l'amiante.
5. Les conditions climatiques et le manque d'équipements compliquent la sécurité.
6. Les mesures de protection requises ont des impacts sur l'échéancier et le budget.

Gestion des risques en chantier

7. Adhésion des travailleurs :

- Les conditions hivernales, les canicules et les intempéries peuvent affecter l'adhésion des travailleurs;
- Employés réticents à porter les EPI (Masque et tyvek, barbe, boire de l'eau, chaleur, etc.);
- La machinerie lourde entraîne également un faux sentiment de protection.

8. Localisation du chantier et adaptation aux conditions climatiques

- Contraintes d'espace et contraintes fonctionnelles pour les travaux en zones urbaines;
- Difficulté de mettre en place des enceintes ou barricade étanche selon la topographie du site et les conditions climatiques;

Entrepreneurs et secteur de la construction : Oui, mais ...

Évaluation préliminaire :

- ▶ L'amiante dans les sols est un risque méconnu de certains entrepreneurs.
- ▶ Les lignes directrices sur les tests et analyses à faire avant de débiter des travaux sont ambiguës.
- ▶ Les granulats contaminés ont été envoyés partout dans la province, mais il n'y a pas de registre facilement accessible déterminant quelle matière granulaire a été envoyée sur quel chantier.
- ▶ Si le risque de présence d'amiante n'a pas été préalablement identifié par du personnel compétent, il pourrait ne pas être considéré en prévision du chantier.
- ▶ Même lorsque le danger a été considéré, l'évaluation sur site pourrait être biaisée et conduire à une mauvaise évaluation du cas:
 - ❑ Protocoles d'échantillonnage non définis:
 - ✓ Nombre d'échantillons;
 - ✓ Répartition des échantillons (sols vs matériaux et présence de matière résiduelle).
 - ❑ La présence d'amiante dans les matériaux ne veut pas nécessairement dire mise en suspension de fibre et exposition des travailleurs.

Gestion des risques dans les laboratoires

Les laboratoires ne sont pas régis par le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) puisqu'ils ne font pas partie d'un chantier ou zone de chantier de construction

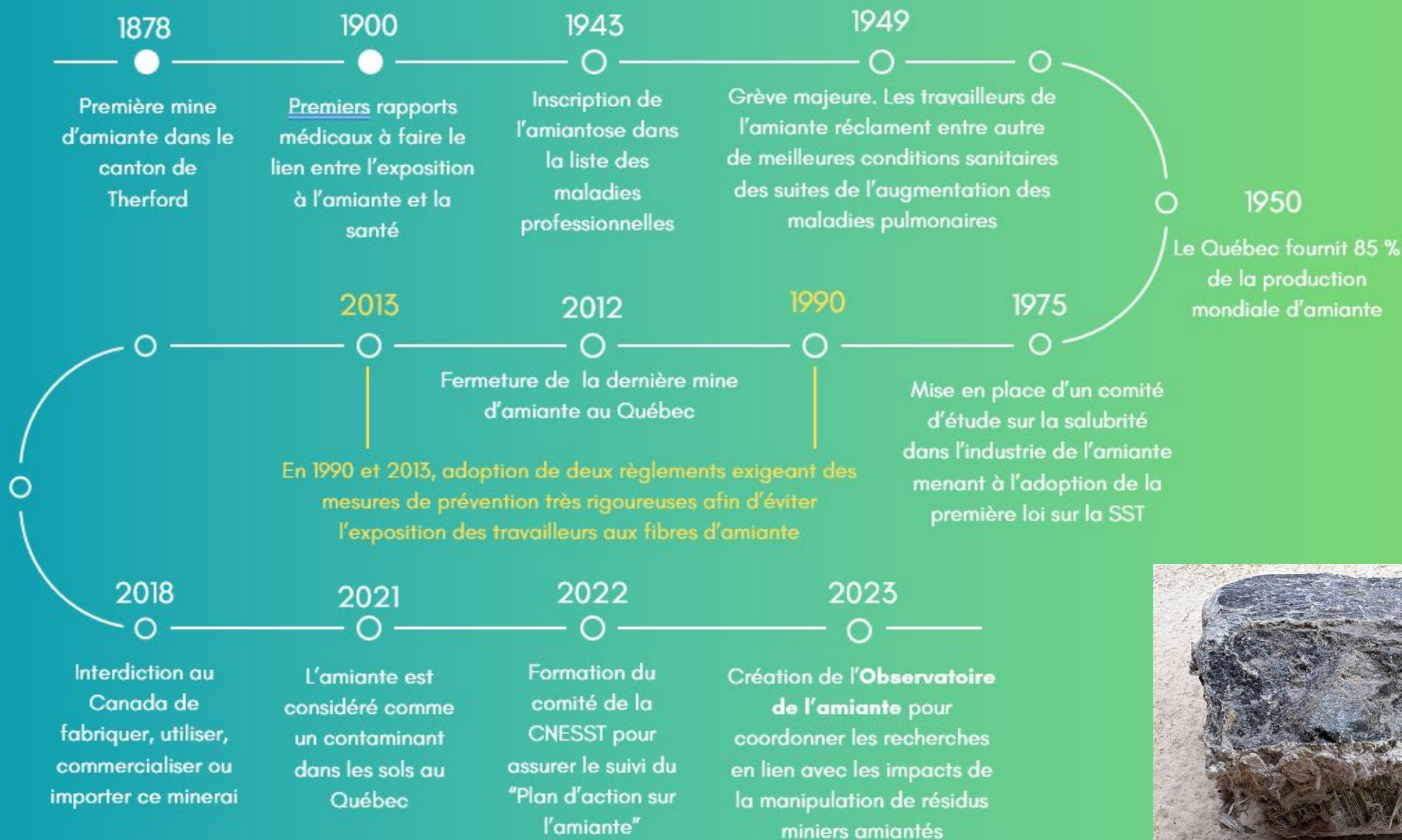
Les mesures de protection se rattachant au CSTC ne seront pas applicables pour la gestion sécuritaire de l'amiante dans les laboratoires **mais cela n'est pas pour autant une exemption à la gestion sécuritaire de l'amiante.**

En vertu de l'article 42 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), les entreprises, telles que les laboratoires, manipulant des substances cancérigènes, doivent réduire au maximum l'exposition de leurs travailleurs à ces substances, et ce, même lorsque l'exposition demeure à l'intérieur des normes prévues.



3. Historique et état des lieux

HISTORIQUE DE L'AMIANTE AU QUÉBEC



L'état des lieux et la gestion
de l'amiante et des résidus
miniers amiantés

Rapport d'enquête et d'audience publique
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement



Rapport du BAPE

(Juillet 2020)

- ▶ Mandat : Établir le portrait au Québec de la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés (RMA)
- ▶ 65 avis du BAPE (dont 31 en lien avec la CNESST)
- ▶ Conclusion: le Québec doit se doter d'un cadre de valorisation des RMA et de gestion de l'amiante.

AMIANTE ET RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS AU QUÉBEC :

VERS LA TRANSFORMATION D'UN PASSIF EN UN ACTIF DURABLE

PLAN D'ACTION 2022-2025

Plan d'action du Québec

(Juin 2022)

- ▶ Ce document s'appuie sur le rapport du BAPE de 2020;
- ▶ Ses objectifs :
 - 1° : s'attaquer au passif lié à l'amiante (5 mesures);
 - 2° : créer des actifs à partir des résidus miniers amiantés (6 mesures).
- ▶ Budget : 38,5 M \$ sur 3 exercices 2022-2023 à 2024-2025

Amiante : danger de l'exposition aux poussières d'amiante

Saviez-vous qu'au Québec, on peut encore trouver des matériaux et des produits qui contiennent de l'amiante dans les bâtiments industriels, commerciaux, publics ou résidentiels ? Si ces matériaux ou ces produits sont travaillés ou s'ils sont en mauvais état, des fibres d'amiante peuvent se détacher. Cela peut causer des maladies graves pour quiconque les respire.

TOLÉRANCE 0

Pour réduire l'exposition des travailleurs lors de travaux émettant des poussières d'amiante, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante et son type, le cas échéant, avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante (article 69.11 du RSST et article 3.23.3 du CSTC) ;
- fournir au travailleur un appareil de protection respiratoire approprié (articles 3.23.14.1, 3.23.15.1, 3.23.15.2, 3.23.16.1 et 3.23.16.2 du CSTC et article 69.14 du RSST (en référence aux articles du CSTC)).

Attention !

En cas de manquement à l'une de ces règles, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

L'employeur en établissement doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le CSTC (article 69.14 du RSST).

Exposition des travailleurs aux poussières d'amiante - Tolérance Zéro

- ▶ L'amiante est présent dans de multiples secteurs de l'industrie dont les chantiers, les mines, les laboratoires, etc.
- ▶ La CNESST met de l'avant une politique de tolérance Zéro en lien avec l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante.
- ▶ Pourquoi une position aussi stricte ?
- ▶ Comment peut-on assurer la protection des travailleurs de l'industrie tout en permettant de simplifier l'exécution du travail ?

4 - RISQUES SUR LA SANTÉ ET STATISTIQUES

CNESST

Voies d'absorption et effets sur la santé

L'exposition à l'amiante provoque des effets néfastes sur la santé qui peuvent se déclarer 10 à 20 ans plus tard. Il faut donc considérer les deux aspects, soit l'exposition à l'amiante et les maladies qui en découlent.

Voies d'absorption:

- Les fibres d'amiante pénètrent dans les voies respiratoires par inhalation. Une fois déposées sur les membranes des poumons, elles s'y incrustent et s'y accumulent, provoquant des cicatrices et des effets irréversibles sur la santé.
- Une exposition répétée aux fibres d'amiante augmente la probabilité de développer des maladies. Le risque augmente principalement selon trois facteurs :
la concentration, la durée et la fréquence de l'exposition.
- Tous les types d'amiante et toutes les longueurs de fibres d'amiante comportent un certain potentiel toxique. Il n'y a pas de seuil d'exposition sécuritaire connu.

Voies d'absorption et effets sur la santé

Effets sur la santé:

L'inhalation de fibres d'amiante peut entraîner notamment les maladies suivantes :

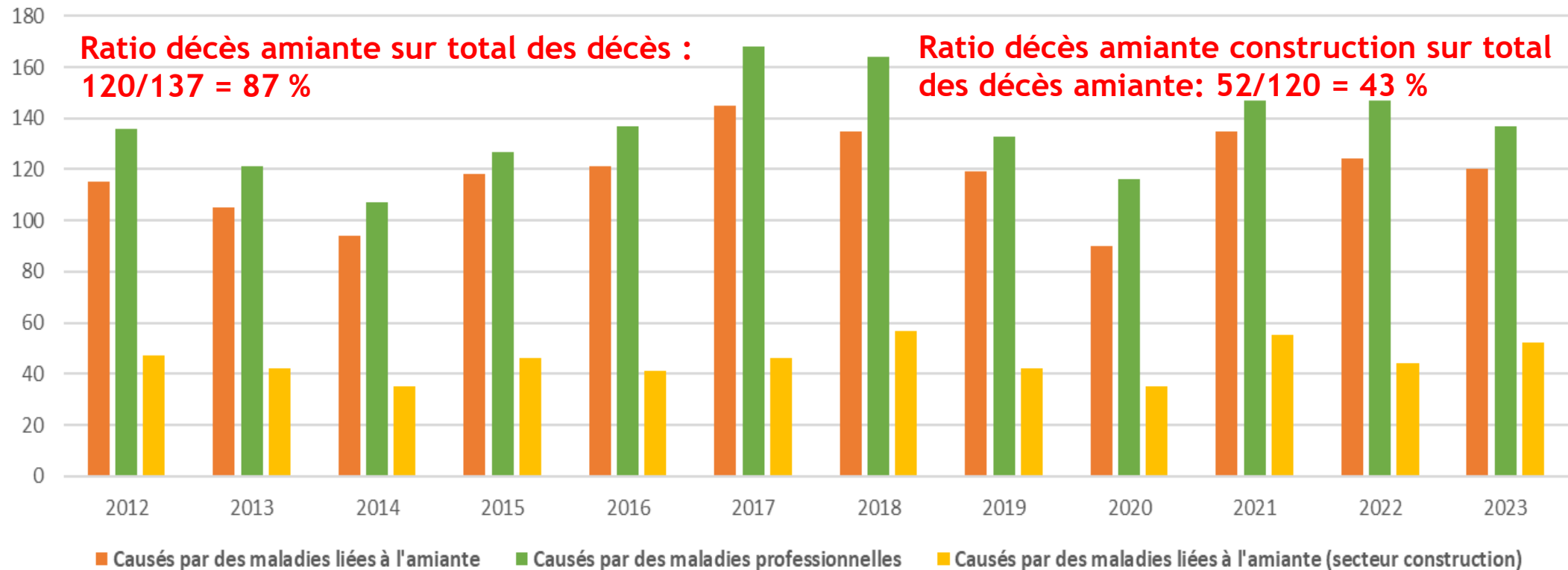
- ▶ **Amiantose** : Atteinte chronique irréversible qui réduit l'élasticité des poumons et rend la respiration difficile (fibrose pulmonaire).
- ▶ **Mésothéliome** : Tumeur maligne (cancer) qui peut siéger dans l'enveloppe du poumon (plèvre), de la cavité abdominale (péritoine) ou du cœur (péricarde). La durée moyenne de survie est d'un à deux ans. Les principaux symptômes sont des douleurs thoraciques, des essoufflements et une toux sèche.
- ▶ **Cancer du poumon** : Les principaux symptômes sont une toux chronique, du sang dans les expectorations, un essoufflement, une perte de poids et des douleurs thoraciques.



Statistiques des décès et lésions reliés à l'amiante

Statistiques de la CNESST

Portrait du nombre de décès par année acceptés par la CNESST



5. Mission et rôle de la CNESST

Mission et rôle de la CNESST

- ▶ La CNESST fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleuses et travailleurs que des employeurs du Québec.

Elle intervient principalement dans les domaines:

- **Normes du travail** : favoriser des conditions de travail justes et équilibrées entre les employeurs et le personnel salarié, conformément à la Loi sur les normes du travail
- **Équité salariale** : assurer l'implantation et le maintien de l'équité salariale, conformément à la Loi sur l'équité salariale
- **La santé et la sécurité du travail** : vise la prise en charge de la santé et la sécurité par les milieux de travail, indemniser les victimes de lésions professionnelles et veiller à leur réadaptation

Mission et rôle de la CNESST



La CNESST a le mandat notamment de faire évoluer la réglementation dans le respect des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Assemblée nationale.



Cette évolution peut se réaliser par la modification d'un règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement.

6. Processus de développement réglementaire

The background of the slide is composed of several overlapping, semi-transparent green triangles and polygons of various shades, ranging from a light lime green to a dark forest green. These shapes are arranged in a way that creates a sense of depth and movement, particularly on the right side of the slide. The left side is mostly white, providing a clean space for the text.

Processus de développement réglementaire

Qui détient le pouvoir réglementaire à la CNESST?

La CNESST exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés en vertu de plusieurs lois, notamment :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1 (LSST);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001 (LATMP)

Les pouvoirs de réglementer de la CNESST appartiennent au conseil d'administration

- 7 membres patronaux
- 7 membres syndicaux
- 1 présidente du CA
- 1 présidente-directrice-générale (sans droit de vote)

Processus de développement réglementaire

Quatre étapes de la planification:



Étape 4 :
Processus
d'approbation
au CA

Étape 1 :
Documentation
de la situation;

Étape 3 :
Proposition de
modifications
réglementaires;

Étape 2 :
Décision du
comité-conseil;

7- Réglementation applicable en lien avec le risque d'exposition aux poussières d'amiante

Définitions:

Définitions importantes pour comprendre la réglementation :

Lieu de travail¹ : Un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction.

Établissement¹ : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

« Établissement » → Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

1. Définitions selon la loi sur la santé et la sécurité du travail LSST

7. Réglementation applicable en lien avec le risque d'exposition aux poussières d'amiante

Définitions:

Chantier de construction¹ : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

« Chantier de construction » → Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

Bien qu'un lieu ne réponde ni à la définition d'un « chantier de construction » ni à celle d'un « établissement », l'endroit pourrait être qualifié de « lieu de travail » et les exigences générales de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) s'appliquent.

1. Définitions selon la loi sur la santé et la sécurité du travail LSST

Acronymes

MSCA : matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

MCA : matériaux contenant de l'amiante

RMA : résidus miniers amiantés

RSST : Règlement sur la santé et la sécurité du travail

CSTC : Code de sécurité pour les travaux de construction

APR : appareils de protection respiratoire

ALT : autre lieu de travail

Réglementation applicable en Établissement

Situation 1 : Manipulation de MSCA, de MCA ou des objets contaminés, p. ex. : Usine de valorisation des RMA, centre de recyclage de débris de construction, un laboratoire.

Si les travailleurs sont exposés

Application du RSST, en particulier, les articles **41 à 43**, **section VI**, **section IX** du RSST et articles applicables de la Gestion sécuritaire de l'amiante (**Section IX.1** du RSST)

P. ex. la mesure des concentrations des fibres d'amiante dans la zone respiratoire des travailleurs, l'utilisation d'un APR, un vestiaire double.

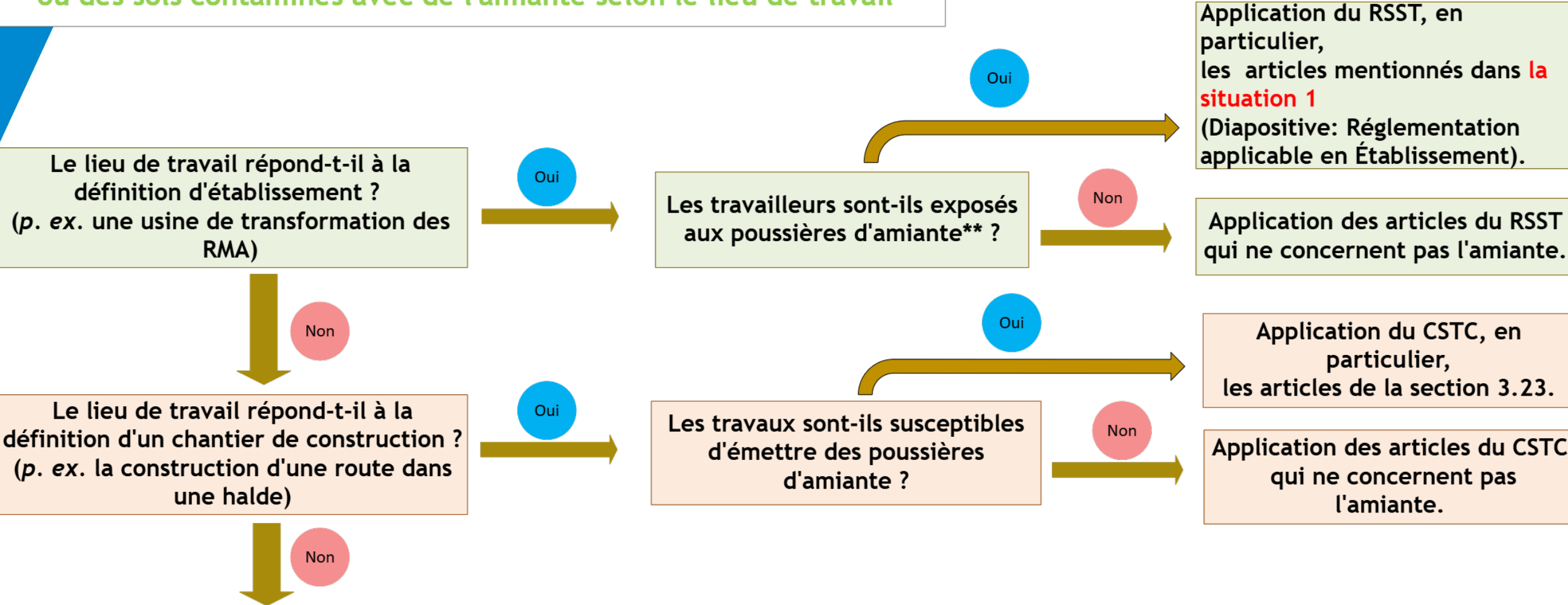
Situation 2 : Présence de MSCA ou de MCA dans un lieu de travail sans manipulation directe, mais avec émission potentielle des fibres d'amiante (p. ex.: une école, un hôpital, un édifice à bureaux)

Application du RSST, en particulier **la section IX.1** sur la gestion sécuritaire de l'amiante (GSA), .

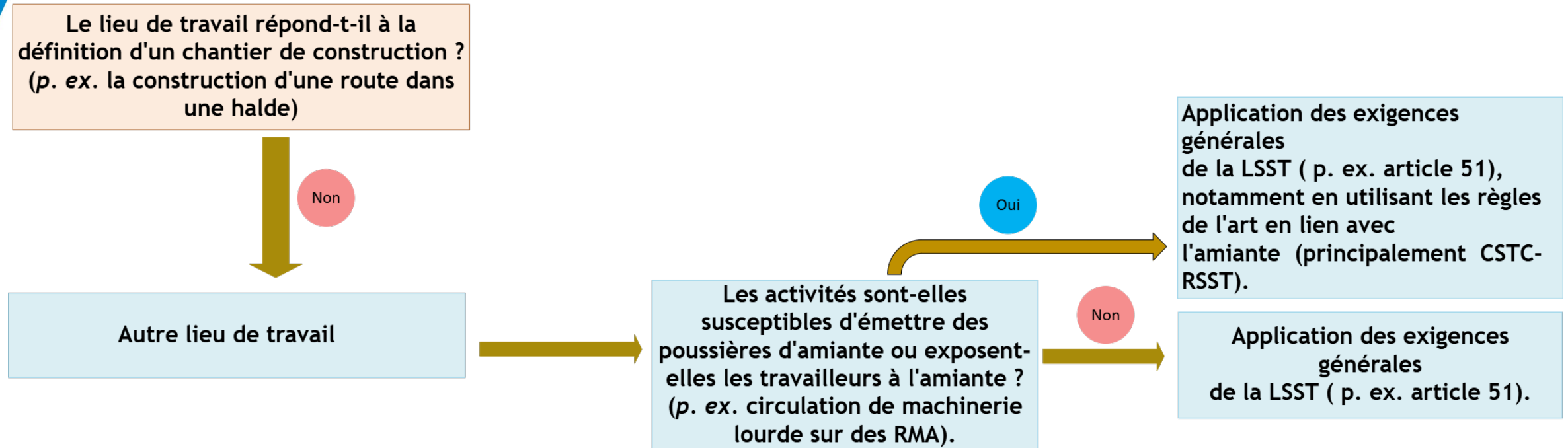
P. ex. l'analyse des échantillons par des méthodes spécifiques, la formation, le registre, les corrections sur les MCA pour empêcher la dispersion des poussières d'amiante

En cas de travaux sur des MCA, l'article **69.14** du RSST prévoit de mettre en place les mesures prévues à la **section 3.23** du CSTC pour contrôler l'émission des poussières d'amiante

**Diagramme 1: Travaux impliquant des résidus miniers amiantés (RMA)
ou des sols contaminés avec de l'amiante selon le lieu de travail***



**Suite du Diagramme 1: Travaux impliquant des résidus miniers
amiantés (RMA) ou des sols contaminés avec de l'amiante selon le lieu
de travail**



Application des règles de l'art dans les ALT : Les moyens à mettre en place pour se conformer aux exigences générales et aux autres exigences de la LSST sont laissés au choix de l'employeur. Il faut considérer que de bonnes pratiques par des organismes reconnus ou par des exigences réglementaires en lien avec les activités à réaliser sont souvent déjà disponibles. Pour le contexte des travaux dans les sols contaminés avec de l'amiante ou des RMA dans un ALT (p. ex. une excavation à l'aide d'une pelle mécanique dans une halde de résidus miniers contenant de l'amiante afin de les transporter par camion sur un autre site) la CNESST dispose du CSTC et du RSST comme règle de l'art.

8. Exemples de situations de travail avec des sols contaminés avec de l'amiante ou avec des RMA

Exigences du CSTC ou application des règles de l'art (ALT).

❖ **Échantillonnage par pelletage manuel** : Travaux à risque modéré pour une pelleté d'au plus 1 pied³ selon les dispositions de la section 3.23 du CSTC, en particulier l'article 3.23.15.

❖ **Excavation à l'aide d'une pelle mécanique** : Enlèvement de matériaux friables en grande quantité. Mesures de prévention pour des travaux à risque élevé en fonction des dispositions de la section 3.23 du CSTC, en particulier l'article 3.23.16.

❖ **Travaux de forage** : Selon la machinerie utilisée et le type de forage qui pourraient générer plus ou moins de débris de poussières ou de matières friables déplacés.

p. ex. pour des travaux de forage pouvant générer de grandes quantités de débris, il s'agit de travaux à risque élevé qui devraient être réalisés selon les dispositions de la section 3.23 du CSTC, en particulier l'article 3.23.16 (grande quantité de débris) ou 3.23.16.1 (si débris entre 1 et 10 pieds³).

En plus des mesures propres à chaque niveau de risque, les mesures générales de la section 3.23 du CSTC (articles 3.23.0.1 à 3.23.14) sont aussi applicables



9. Ce qui se fait actuellement au Québec

Règlementation

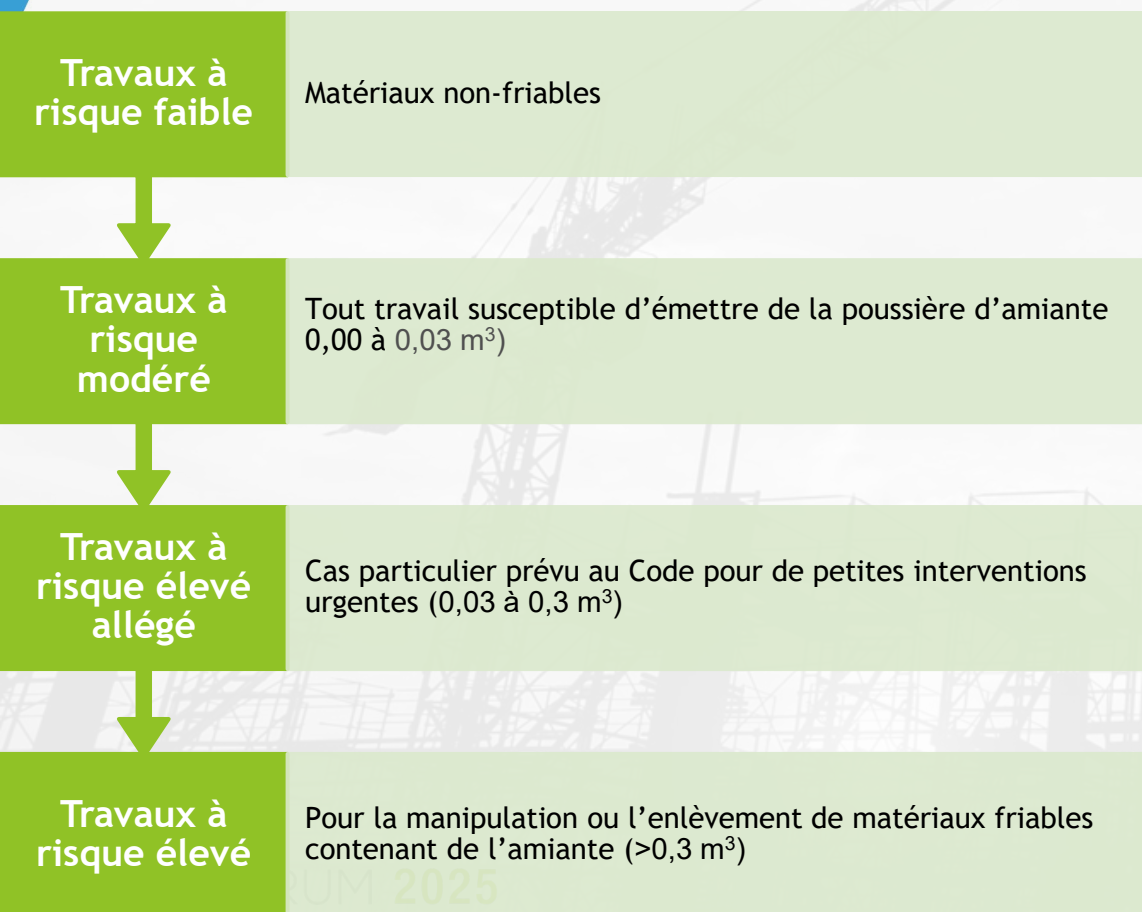
Article 69.11 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST, s-2.1, r. 13)

- ▶ Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.
- ▶ Ce n'est pas une pratique répandue pour le moment au Québec.
- ▶ L'amiante sur les chantiers extérieurs est peu gérée encore à ce jour.



Règlementation

Article 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC, S-2.1, r. 4) -
Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante :



Obligations	Faible Non friable	Modéré 0,00 à 0,03 m³ (0 à 1 pi³)	Élevé allégé 0,03 à 0,3 m³ (1 à 10 pi³)	Élevé >0,3 m³ (> 10 pi³)
Demi-masque	X	X**		
Masque complet		X**	X	X
Combinaison étanche	X*	X	X	X
Enceinte étanche		X	X	X
Pression négative			X	X
Vestiaire			X*	X
Douche				X
Test d'air quotidien				X
Test d'air final				X

* Facultatif

** Selon type d'amiante

Travaux à risque élevé

- ▶ Formation obligatoire de tous les ouvriers par l'employeur

Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires

- ▶ Vestiaires doubles et douches pour assurer la décontamination pour les hommes et les femmes
- ▶ Équipement de protection personnelle requis pour tous les travailleurs:
 - ✓ Masque complet à ventilation assistée muni d'un filtre HEPA
 - ✓ Survêtement de protection jetable
- ▶ Affiches d'avertissement « danger amiante » aux accès au chantier
- ▶ Délimitation du chantier avec des murs de palissade ou bien du ruban barricade indiquant les zones de travail en condition amiante
- ▶ Tests d'air quotidiens et finaux



Exemple de lignes directrices SST dans le contexte de la gestion des sols, remblais et enrobés bitumineux pouvant contenir de l'amiante



Échantillonnage par pelletage manuel

Mesures de prévention de travaux à **risque modéré** si concerne au plus 1 pied³ de sols, selon les dispositions de la section 3.23 du CSTC, en particulier l'article 3.23.15.



Excavation à l'aide d'une pelle mécanique

Enlèvement de matériaux friables en grande quantité. Mesures de prévention pour des travaux à **risque élevé** en fonction des dispositions de la section 3.23 du CSTC, en particulier l'article 3.23.16.



Travaux de forage

Pour des travaux de forage pouvant générer de grandes quantités de débris, il s'agit de travaux à **risque élevé** qui devraient être réalisés selon les dispositions de la section 3.23 du CSTC, en particulier l'article 3.23.16 (grande quantité de débris) ou **élevé allégé** 3.23.16.1 (si débris entre 1 et 10 pieds³).

Obligations	Faible Non friable	Modéré 0,00 à 0,03 m ³ (0 à 1 pi ³)	Élevé allégé 0,03 à 0,3 m ³ (1 à 10 pi ³)	Élevé >0,3 m ³ (> 10 pi ³)
Demi-masque	X	X**		
Masque complet		X**	X	X
Combinaison étanche	X*	X	X	X
Enceinte étanche		X	X	X
Pression négative			X	X
Vestiaire			X*	X
Douche				X
Test d'air quotidien				X
Test d'air final				X

* Facultatif

** Selon type d'amiante



10. Ce qui se fait ailleurs



Autres provinces du Canada et États-Unis

► Relativement similaire au Québec :

- ✓ Échantillonnage : EPA a défini des lignes directrices en lien avec l'échantillonnage et les analyses de l'amiante dans les sols. [Framework for Investigating Asbestos-Contaminated CERCLA Sites - OLEM Directive No. 9200.0-90](#)
- ✓ Réglementation définie pour les bâtiments
- ✓ Zone grise où il n'y a pas de réglementation claire sur la gestion du risque pour les sols contenant des fibres d'amiante

Exemple en Europe - France



Travaux en terrain amiantifère
Opérations de génie civil
de bâtiment et de travaux publics
Guide de prévention

Exemple en Europe - Belgique



Amérique du Nord, France et Belgique

Constat :

- ✓ Comparatifs complexes : différences notables pour échantillonnage, analyses, lois et règlements, etc.
- ✓ En lien avec la santé et sécurité des travailleurs, les mesures de santé et sécurité des travailleurs, lorsqu'une problématique de sols amiantés est confirmée, les mesures mises en place sont similaires, voire plus sévères qu'au Québec.



11. Les pratiques actuelles

Secteur de la construction

Les bonnes pratiques pour les travaux extérieurs

Préparation du projet et du chantier :

- ▶ Préparation d'un devis de travail en condition d'amiante propre au chantier à venir;
- ▶ Rappel général des risques aux travailleurs et spécificités du chantier à réaliser;
- ▶ Délimiter la zone de travail en condition d'amiante;
- ▶ Disposer des affiches indiquant qu'il y a présence d'amiante et contrôler l'accès au chantier;
- ▶ Aménager une enceinte de travail et des barricades résistant aux intempéries;
- ▶ Établissement de couloir de circulation distinct pour les ouvriers et les véhicules;

Secteur de la construction

Les bonnes pratiques pour les travaux extérieurs

Contrôle de l'exposition en chantier

- ▶ Arrosage des sols et matériaux amiantés en évitant la mise en suspension de poussières;
- ▶ Selon la faisabilité, travailler dans le sens contraire du vent et prévoir une zone tampon avec l'environnement extérieur selon l'orientation des vents;
- ▶ Limiter au minimum les opérations où du matériel contaminé doit être déplacé;
- ▶ Entreposer rapidement les matériaux contaminés à disposer dans une zone étanche et éviter l'entreposage temporaire sur le chantier (Conteneur avec liner, autres);
- ▶ Réaliser quotidiennement des suivis d'exposition dans les différentes zones de chantier (Site d'excavation (manœuvre et personnel dans les machineries lourdes), près des piles, à la limite du périmètre du chantier);

Secteur de la construction

Les bonnes pratiques pour les travaux extérieurs

Contrôle de l'exposition avant la sortie du chantier

- ▶ Procédure de décontamination personnelle des ouvriers;
- ▶ Procédure de décontamination des véhicules et des équipements;

Lorsque du matériel contenant de l'amiante demeure en place après l'excavation:

- ▶ Documenter la zone encore contaminée et mettre des enseignes lorsque possible;
- ▶ Mise en place d'indicateur visuel et physique (grillage), délimitant la zone contaminée au fond de l'excavation;
- ▶ Recouvrir la zone de matériel terreux exempt de contaminant sur une épaisseur minimale de 50 cm et revégétaliser la surface;

Moyens de contrôle dans les établissements



Organisationnelle:

Séparation des espaces de travail où il y a des traitements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) des activités non à risque et ainsi diminuer le nombre de travailleurs potentiellement exposés;

Adaptation des méthodes de travail de manière à diminuer les risques de mise en suspension de fibres;

Nettoyage fréquent des espaces de travail pour éviter l'accumulation de poussières;

Mise en place de procédure d'urgence en cas de déversement accidentel ou d'accident de laboratoire impliquant des MSCA;

Mise en place d'une procédure de gestion des déchets et des résidus amiantés afin de protéger la collectivité;



Moyen d'ingénierie et de contrôle technique:

Local en pression négative pour limiter la dispersion des fibres à l'extérieur des espaces de confinement;

Aspiration à la source et travail séparé de la zone respiratoire du travailleur;



Équipement de protection individuelle:

Port de vêtements propres et spécifiques aux activités avec les MSCA et demeurant dans l'espace de confinement. Retrait des poussières potentiellement déposées sur les travailleurs par aspiration à l'aide d'un aspirateur HEPA;

Port d'équipement de protection respiratoire approprié, variant d'un demi-masque P100 à un masque à adduction d'air;

12. Ouverture vers questionnements et pistes de réflexions